

REGLEMENT INTERIEUR DU C.R.E.A.T.

Adhésion et Cotisation

Est membre actif, toute personne à jour de son adhésion et de ses cotisations aux activités de l'association.

Le montant des adhésions est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres du conseil d'administration bénéficient de la gratuité de l'adhésion.

Les animateurs bénévoles bénéficient de la gratuité de l'adhésion et de la cotisation à l'activité qu'ils dispensent.

La période des activités s'étend de septembre à juin de l'année suivante au rythme du calendrier scolaire de la zone considérée.

Les adhésions et cotisations en cours de période sont exigibles en totalité et pour la saison considérée.

La situation de l'adhérent (âge et domicile) à prendre en compte pour la période est celle du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le remboursement de l'adhésion et de la cotisation revient de droit à l'adhérent si sa demande est formulée par écrit avant le début de l'activité. Dans les 15 jours qui suivent le début de l'activité, seul le remboursement de la cotisation à l'adhérent qui en fera la demande écrite motivant sa décision est envisageable. Dans ce cas, la demande de remboursement est soumise à l'appréciation du bureau directeur qui est souverain de sa décision.

Passé ce délai, aucun dédommagement n'est possible en cas d'interruption momentanée ou définitive de l'activité du fait de l'adhérent ou de l'association et pour quelque motif que ce soit. En cas d'empêchement momentané d'un animateur, une possibilité de report des cours sera, dans la mesure du possible, proposée aux participants.

L'adhérent éventuellement débiteur de l'association, sans l'accord de cette dernière, perd le statut de membre actif tout en restant redevable de sa dette jusqu'à son paiement intégral. La fin d'une période ne provoque pas l'extinction de la dette. Les frais bancaires engendrés pour cause de "chèque impayé" sont à la charge de l'adhérent responsable.

Toute fausse déclaration ayant pour but d'entraîner une baisse du coût de l'adhésion ou de la cotisation sera sanctionnée par la radiation immédiate de l'adhérent, sans aucun dédommagement, sous couvert de l'article 5 des statuts.

Conditions d'exercice de l'activité par l'adhérent

Conformément à l'article 4 des statuts, l'Association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance absolue à l'égard des Partis politiques et des Groupements confessionnels.

L'occupation des locaux et l'utilisation du matériel mis à la disposition de l'adhérent se feront d'une façon paisible et sous sa responsabilité.

Toute dégradation sera facturée au responsable reconnu.

L'adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur. En cas de manquement et de faute grave, il pourra être exclu, sans quelque dédommagement que ce soit, par le Conseil d'Administration dont la décision est sans appel.

La qualité d'adhérent se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Il est fait obligation, à chaque activité, de présenter au minimum une personne qui assurera tout au long de la saison, la liaison entre son activité et le Bureau du C.R.E.A.T.